

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

UN PROJET PORTÉ
PAR LA COORDINATION GÉNÉROSITÉS


ADMICAL


le **DON** en
CONFIANCE
Comité de la Charte

Les
entreprises
pour **la Cité**
Agir contre les inégalités

Le
MOUVEMENT
ASSOCIATIF

France
 **générosités**

idaf
Institut des Dirigeants
d'Associations & Fondations


Association Française des
Fundraisers

institut
IDEAS
Objectif
Intérêt général


CENTRE FRANÇAIS
DES FONDS
ET FONDATIONS

PRÉAMBULE

Depuis l'adoption de la loi Aillagon en 2003, le mécénat d'entreprise n'a cessé de croître en France. Le mécénat d'entreprise, qu'il soit financier, en nature ou en compétences est créateur de valeur. Trop souvent réduit à un dispositif fiscal, ses impacts économiques, financiers, culturels et sociaux sont multiples. Conscients de la nécessité d'encadrer les pratiques pour promouvoir et accélérer le développement du mécénat au bénéfice des causes d'intérêt général, les acteurs de la Coordination Générosités (*) ont pris la responsabilité d'élaborer et de promouvoir une Charte de déontologie du mécénat d'entreprise.

Cette réflexion, initiée par Admical, pilotée par le Don en Confiance, et à laquelle ont contribué activement le réseau Les entreprises pour la Cité et le Mouvement associatif, a abouti à la formalisation des principes et exigences composant cette Charte de déontologie.

Ayant pour objectif de contribuer à la sécurisation des opérations de mécénat afin d'éviter toute dérive susceptible d'éroder la confiance générale envers les acteurs concernés, cette Charte de déontologie traite des opérations de mécénat et non du contenu ou de la pertinence des projets portés et financés via ces opérations.

Élaborée en concertation avec nombre d'acteurs concernés (entreprises et fondations d'entreprises mécènes, porteurs de projet, institutions, collectifs associatifs), **cette déontologie a valeur de référence et s'adresse à toute entreprise mécène**, qui agit à titre individuel ou collectif, en régie directe ou indirecte et volontaire pour l'appliquer.

Les principes et exigences contenus dans la Charte constituent un objectif à atteindre dans une démarche de progrès. Ils seront amenés à évoluer lors de mises à jour périodiques, notamment pour prendre en compte les exigences déontologiques liées au mécénat en nature et de compétences.

Ils se situent en complémentarité :

- des dispositions légales en vigueur en matière de mécénat d'entreprise et, à ce titre, n'ont pour objectif ni de les interpréter, ni de les expliciter,
- de la Charte de déontologie du Don en Confiance dédiée aux porteurs de projet.

*La **Coordination Générosités** regroupe les structures suivantes : Admical, l'Association Française des Fundraisers, le Centre Français des Fonds et Fondations, le Don en Confiance, Les entreprises pour la Cité, France Générosités, l'IDAF, l'Institut IDEAS et Le Mouvement associatif.

PRINCIPES ET EXIGENCES DÉONTOLOGIQUES

1 Gestion désintéressée des opérations de mécénat

L'opération de mécénat a toujours pour objectif de soutenir un projet d'intérêt général, de manière désintéressée et menée distinctement des activités lucratives de l'entreprise.

A) Intérêt général versus intérêt commercial de l'entreprise

1.1 L'entreprise ne peut à la fois soutenir un projet concomitamment aux titres de mécène et d'une activité de parrainage.

1.2 L'opération de mécénat ne doit en aucun cas servir les intérêts commerciaux de l'entreprise, sans pour autant être forcément déconnectée du(des) secteur(s) dans lesquels l'entreprise exerce une activité lucrative. Elle ne saurait compenser les démarches faites par l'entreprise pour limiter ses externalités négatives

1.3 L'opération de mécénat ne peut être conditionnée à la vente d'un produit ou d'un service. Dans le cas où le porteur de projet soutenu est par ailleurs client de l'entreprise mécène, une mention dans la convention de mécénat (abordée au 2.4) garantit que l'opération de mécénat est menée de manière distincte.

1.4 Une opération de mécénat ne peut être conditionnée à la fourniture d'une prestation liée au projet.

B) Liens et conflits d'intérêts

1.5 Le mécénat a pour objectif de répondre aux besoins identifiés par le porteur de projet.

1.6 Le mécène formalise clairement (par exemple dans la cadre d'une politique de mécénat) son(s) objectif(s) de mécénat (thématique(s), articulation avec le(les) secteur(s) d'activité de l'entreprise) et le périmètre de ses activités de mécénat.

1.7 Dans le cadre d'une opération de mécénat, tout avantage accordé à titre individuel à l'une des personnes parties prenantes de l'opération est proscrit.

1.8 La sélection des projets est opérée de manière impartiale et collégiale. A ce titre, le mécène se dote d'une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts opérationnelle, documentée et contrôlée périodiquement.

1.9 La participation de collaborateurs de l'entreprise ou d'autres personnes à la sélection des projets ou aux décisions d'attribution des fonds ne peut être rémunérée, sauf exception dûment justifiée (expertise spécifique requise). Cependant, il est admis, pour les collaborateurs de l'entreprise, que leur participation puisse s'effectuer sur leur temps de travail.

C) Contreparties

1.10 En principe, une opération de mécénat s'effectue sans contrepartie. Si toutefois des contreparties matérielles sont prévues, le mécène et le porteur de projet s'efforcent d'en limiter la portée. En particulier, ils respectent le principe d'une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la contrepartie. Les contreparties sont encadrées par la convention de mécénat et le montant du don ne peut être conditionné aux contreparties octroyées.

1.11 Les contreparties immatérielles sont encadrées par la convention de mécénat abordée au 2.4. Elles sont limitées à une communication institutionnelle (par exemple, l'apposition du logo de l'entreprise) et n'ont aucun lien avec les activités lucratives de l'entreprise.

2 Respect mutuel mécène-porteur de projet

Toute relation entre un mécène et un porteur de projet est équilibrée et basée sur le respect mutuel et la confiance réciproque

A) Équilibre de la relation mécène-porteur de projet

2.1 Le mécène s'abstient de toute forme d'ingérence dans le projet soutenu et/ou la gestion ou le fonctionnement du porteur de projet. Cela n'exclut pas, à la demande du porteur de projet, que le mécène soit force de proposition et puisse ainsi contribuer à la construction du projet. Dans tous les cas, l'élaboration et la conduite du projet demeurent de la responsabilité pleine et entière du porteur de projet.

2.2 Le mécène peut avoir recours à différentes formes de mécénat (financier, en nature, de compétences*) dans le cadre d'une même opération. Toutefois, il ne peut exiger du porteur de projet de subordonner une forme de mécénat à une autre.

B) Contractualisation de la relation

2.3 Afin de garantir la clarté et le respect des engagements pris de part et d'autre, toute relation de mécénat, quelle que soit la nature du soutien apporté, est systématiquement encadrée par une convention écrite, dont le contenu est proportionné à l'envergure du projet.

2.4 Le financement des frais de structure du porteur de projet est souhaitable. Cependant, le mécène veille à ne pas créer un lien de dépendance financière avec le porteur de projet soutenu, ce qui n'exclut pas un engagement pluriannuel. Dans le même esprit, au cas où le mécène finance des frais de structure, ceux-ci ne peuvent excéder une proportion raisonnable du budget global du porteur de projet.

2.5 Le mécène ne peut exiger d'être le financeur exclusif d'un projet. Dans le cas où il fait le choix de ne pas financer un projet soutenu par d'autres financeurs, il en avertit le porteur de projet au préalable.

2.6 Le mécène s'engage à financer le projet sélectionné sur toute sa durée, laquelle est stipulée dans la convention de mécénat abordée au 2.4, tout comme le principe d'une reconduction, le cas échéant.

2.7 Que le projet soit sélectionné ou non, le mécène apporte systématiquement au porteur de projet une réponse justifiée, même succincte.

C) Principe de proportionnalité

2.8 Le mécène est vigilant à ne pas solliciter plus que nécessaire le porteur de projet et à n'exiger que les informations et documents utiles à la sélection, au suivi et, le cas échéant, à l'évaluation du projet de manière optimale.

3 Gestion rigoureuse et proportionnée des opérations de mécénat

Le mécène sélectionne le projet de manière rigoureuse puis exerce un suivi adapté dudit projet et de l'utilisation des fonds engagés.

A) Sélection et attribution

3.1 Toute opération de mécénat fait l'objet de modalités de sélection et d'attribution des fonds claires et documentées, accessibles à toute personne concernée au sein de la structure mécène, a minima sur demande.

3.2 Le mécène accepte qu'une partie de son soutien soit affectée aux frais de gestion inhérents au projet financé. Le cas échéant, il en va de même pour l'évaluation du projet, quelle qu'en soit la nature et qu'elle soit opérée par le porteur de projet lui-même, le mécène ou par un organisme externe.

3.3 Le mécène se dote d'une procédure d'encadrement des opérations de mécénat, accessible à toute personne concernée au sein de la structure mécène, a minima sur demande ; cette procédure décrit la manière dont sont suivis les projets soutenus (service(s)/personne(s) concerné(s), documents et informations exigés du porteur de projet, méthodologie(s) et fréquence des évaluations).

B) Suivi, reporting et évaluation

3.4 Les modalités de suivi, de reporting et d'évaluation sont proportionnées au montant et à la nature du projet. Elles figurent dans la convention de mécénat abordée au 2.4.

3.5 Toute opération de mécénat fait l'objet d'un reporting incluant un descriptif de l'action réalisée et un bilan financier, basé sur les éléments d'information nécessaires fournis par le porteur de projet, permettant de vérifier que le projet a effectivement été mené et les fonds affectés aux actions pour lesquelles ils ont été engagés.

3.6 Pour chaque projet soutenu, mécène et porteur de projet s'accordent sur la pertinence de réaliser une évaluation, quelle que soit sa nature et qu'elle soit opérée par le mécène, le porteur de projet ou un organisme externe. Ceci permet de s'assurer a minima que le projet a été mené conformément à ce qui a été défini comme ambition initiale.

3.7 Une disposition spécifique de la convention prévoit la marche à suivre dans le cas où les fonds ne sont pas utilisés en totalité, en respectant le principe d'irrévocabilité du don. Quelle que soit la ligne de conduite retenue, le mécène favorise la mise en place d'un dialogue avec le porteur de projet. Une démarche similaire est mise en œuvre lorsque le mécène ne remplit pas l'intégralité de ses engagements.

C) Intervention de tiers

3.8 En cas de recours à un ou des intermédiaires de gestion de l'opération de mécénat (plateforme, agence, etc.), le mécène s'interdit toute rémunération de ce(ces) prestataire(s) indexée sur le montant des sommes engagées.

3.9 Dans le cas où les opérations de mécénat sont décentralisées (effectuées par des filiales par exemple), la structure-mère effectue un suivi, voire un contrôle, des opérations menées.

3.10 Dans le cas d'un projet financé par plusieurs contributeurs, le mécène s'efforce de s'accorder avec ces derniers sur les éléments qui peuvent être mutualisés, en toute transparence vis-à-vis du porteur de projet.

4 Communication transparente

Le mécène communique en toute transparence sur ses opérations de mécénat, s'agissant des processus de sélection et d'attribution des fonds, de la nature des projets financés et des montants alloués.

A) Clarté de la communication

4.1 La communication sur les opérations de mécénat est sans ambiguïté sur leur finalité et leur impact.

4.2 La communication sur les opérations de mécénat se distingue clairement de la communication sur les activités lucratives de l'entreprise et ses activités de parrainage.

B) Contenu de la communication

4.3 Le mécène communique en interne et en externe, de manière appropriée, son(s) objectif(s) de mécénat (thématique(s), articulation avec le(s) secteur(s) d'activité de l'entreprise), et les modalités de sélection des projets (processus décisionnel, critères, niveau auquel la sélection s'effectue).

4.4 Quand la sélection des projets s'effectue dans le cadre d'un appel à projets ou à manifestation d'intérêt, l'ampleur de la communication effectuée par le mécène au moment de l'appel doit être proportionnée à l'enveloppe financière prévue et le montant de celle-ci est annoncé.

4.5 Une information est accessible au public, par tout moyen approprié, concernant les montants alloués, sans nécessairement entrer dans le détail de la répartition des fonds par projet/porteur de projet.

ENGAGEMENTS

En signant la charte de déontologie du mécénat d'entreprise, nous nous engageons à :

- Appliquer les principes qui y sont énoncés,
- En contrôler l'application au sein de notre structure,
- Ouvrir un dialogue autour des engagements pris avec les porteurs de projet que nous soutenons,
- En faire la promotion auprès de nos parties prenantes internes et externes.

Organisation

Représentant

Date

Signature